



Assemblée générale

Distr. générale
10 mai 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Points 2 et 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Atelier d'experts chargé d'examiner le mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans sa résolution 30/11, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de convoquer, pour une durée de deux jours, un atelier d'experts ouvert à la participation des États, des peuples autochtones et d'autres parties prenantes en vue d'examiner le mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de proposer des recommandations sur les moyens de promouvoir plus efficacement le respect de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en aidant mieux les États Membres à suivre, évaluer et améliorer la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration. Le Conseil a également demandé au HCDH d'élaborer un rapport sur l'atelier, en rendant notamment compte des propositions formulées, à lui soumettre à sa trente-deuxième session.

Conformément à cette résolution, le HCDH a organisé un atelier de deux jours, à Genève, les 4 et 5 avril 2016. Ont pris part à cet atelier des représentants d'États, de peuples autochtones et d'autres parties prenantes. Le présent rapport résume les discussions qui ont eu lieu durant l'atelier ainsi que les propositions qui ont été faites à cette occasion.



I. Introduction

1. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a été établi en 2007 par la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire, afin de doter le Conseil d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones de la manière et dans la forme voulues par le Conseil. Cette compétence thématique est essentiellement axée sur le conseil fondé sur des études et des travaux de recherche, et le Mécanisme d'experts peut présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation.

2. Dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, l'Assemblée générale a invité le Conseil des droits de l'homme à passer en revue, en tenant compte des vues exprimées par les peuples autochtones, les mandats de ses mécanismes en place, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en vue de modifier et d'améliorer ledit mécanisme pour qu'il puisse promouvoir plus efficacement le respect de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en aidant mieux les États Membres à suivre, évaluer et améliorer la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration (voir la résolution 69/2 de l'Assemblée générale, par. 28).

3. En septembre 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 30/11, dans laquelle il a demandé au HCDH de convoquer, pour une durée de deux jours, un atelier d'experts ouvert à la participation des États, des peuples autochtones et d'autres parties prenantes, notamment en les invitant à soumettre des contributions écrites, en vue d'examiner le mandat du Mécanisme d'experts (par. 1). En conséquence, le HCDH a invité les États, les peuples autochtones et d'autres parties prenantes à soumettre des contributions écrites concernant l'examen du mandat du Mécanisme d'experts et à proposer des recommandations sur les moyens de promouvoir plus efficacement le respect de la Déclaration, notamment en aidant mieux les États Membres à suivre, évaluer et améliorer la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration, conformément au paragraphe 28 de la résolution 69/2 de l'Assemblée générale. Le Conseil a également demandé au HCDH d'élaborer un rapport sur l'atelier, en rendant notamment compte des recommandations formulées, à lui présenter à sa trente-deuxième session. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande (une liste non exhaustive des propositions formulées durant l'atelier figure à l'annexe I).

4. L'atelier d'experts s'est tenu à Genève les 4 et 5 avril 2016 et a rassemblé une centaine de participants, notamment des représentants d'États, de peuples autochtones et d'autres parties prenantes (voir annexe II). Les 10 experts des droits des peuples autochtones dont les noms suivent ont été invités à présenter des exposés durant l'atelier : Alexey Tsykarev, Président du Mécanisme d'experts ; Tracey Whare, Administratrice de l'*Aotearoa Indigenous Rights Trust* (organisation pour la protection des droits des peuples autochtones) (Nouvelle-Zélande) ; Alexandra Xanthaki, maître de conférences en droit et directrice de recherche à l'Université Brunel de Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; Victoria Tauli-Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones ; Megan Davis, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones ; Patrick Thornberry, professeur de droit international à l'Université Keele (Royaume-Uni) et ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; Mattias Ahren, professeur à la faculté de droit de l'Université de l'Arctique (Norvège) ; Otilia Lux de Coti, Directrice de l'Instance internationale des femmes autochtones et ancien membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

Albert Barume, membre du Mécanisme d'experts ; et le Chef Wilton Littlechild, ancien président et membre en exercice du Mécanisme d'experts.

5. L'atelier était animé par James Anaya, professeur en droit et politique des droits de l'homme à l'Université de l'Arizona (États-Unis d'Amérique). Le programme de l'atelier était organisé en quatre séances consacrées aux thèmes suivants : forces et limites du mandat actuel ; renforcement du dialogue avec d'autres mandats relatifs aux questions autochtones et le système de défense des droits de l'homme de l'ONU en général ; examen de nouveaux domaines d'activité ; modalités et méthodes de travail. L'atelier s'est conclu sur une discussion, suivie des observations de clôture de l'animateur.

6. La structure du présent rapport suit le programme de l'atelier et s'organise par conséquent en quatre grandes sections, chacune étant consacrée à l'un des quatre thèmes susmentionnés.

7. Le HCDH souhaiterait remercier les représentants des États, des peuples autochtones et des autres parties prenantes qui ont participé à l'atelier, ainsi que les experts et l'animateur. En outre, il aimerait remercier tous ceux qui ont fourni des contributions écrites avant le début de l'atelier (voir annexe III). Chaque réponse au questionnaire peut être consultée dans son intégralité sur la page Web du Mécanisme d'experts consacrée à l'examen du mandat¹.

II. Ouverture de l'atelier

8. Dans sa déclaration liminaire, la Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du HCDH a souligné combien il importait de passer en revue le mandat et d'utiliser la Déclaration comme principale référence du processus. Elle a également souligné que toute modification apportée au mandat devait tendre à ce que le Mécanisme d'experts puisse concrètement contribuer à réduire le fossé entre les normes consacrées par la Déclaration et la réalité sur le terrain. La Directrice a insisté sur le fait que la participation pleine et effective des peuples autochtones devait demeurer l'un des principes directeurs du processus d'examen du mandat et le Mécanisme d'experts devait rester largement ouvert aux représentants des peuples autochtones.

9. Dans sa déclaration liminaire, M. Anaya, animateur de l'atelier, a indiqué que le Mécanisme d'experts avait joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre du contenu de la Déclaration. Il a aussi indiqué qu'il était nécessaire de réévaluer le Mécanisme d'experts afin de refléter les changements qui s'étaient produits depuis sa création en 2007, ajoutant qu'il fallait tenir compte des difficultés, des lacunes et des enseignements tirés de l'expérience. Il a encouragé les participants à engager un dialogue sur les moyens dont pouvait se doter le Mécanisme d'experts pour promouvoir la mise en œuvre et le respect de la Déclaration.

III. Forces et limites du mandat actuel

10. Plusieurs participants ont fait ressortir que la position unique du Mécanisme d'experts, seul organe consultatif thématique du Conseil des droits de l'homme qui fournissait des avis sur les droits de peuples autochtones, constituait une force du mandat actuel. Ils ont également souligné que les peuples autochtones et d'autres parties prenantes pouvaient accéder au Mécanisme d'experts et participer à ses sessions annuelles, et qu'une

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/Reviewofthemandate.aspx.

telle participation était notamment facilitée par la souplesse des règles d'accréditation et le soutien fourni par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones. Ils considéraient que les sessions annuelles étaient un rendez-vous important pour le dialogue entre les peuples autochtones et les États. Plusieurs participants ont fait observer que le Mécanisme d'experts fournissait des avis d'experts particulièrement intéressants et menait des études dans lesquelles figuraient des conclusions pratiques sur la teneur des normes internationales, y compris la Déclaration, ainsi que des suggestions relatives à leur mise en œuvre.

11. Certains participants ont mis en avant l'approche multinationale adoptée dans les études thématiques et la collaboration avec les établissements universitaires. Quelques participants ont indiqué que les études avaient permis de clarifier l'objet et le contenu de la Déclaration et qu'elles avaient eu des incidences positives sur les travaux du Conseil des droits de l'homme relatifs aux peuples autochtones. Il a été constaté que les études permettaient de rendre compte de la manière dont les peuples autochtones comprenaient différents concepts concernant leurs droits et de la manière dont les dispositions de la Déclaration étaient soutenues par d'autres instruments du droit international, ce qui, en retour, renforçaient l'interprétation et la bonne application de la Déclaration.

12. En ce qui concerne les limites du Mécanisme d'experts, un certain nombre de participants ont affirmé que le mandat du Mécanisme d'experts n'était pas aussi fort que celui des deux autres mécanismes de l'ONU relatifs aux questions autochtones, et qu'il était manifestement nécessaire de le renforcer. Il a également été constaté que les sessions annuelles du Mécanisme d'experts attiraient moins de participants que les sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones et qu'il fallait accroître les contributions des États aux questionnaires annuels et aux études.

13. Certains participants ont déclaré que l'accent n'était pas assez mis sur les études thématiques et que le Mécanisme d'experts devait se concentrer davantage sur la mise en œuvre des droits, et notamment de la Déclaration, à l'échelle des pays. Il a également été souligné que le mandat du Mécanisme d'experts ne faisait pas expressément référence à la Déclaration. Certains représentants ont indiqué que, en dehors des sessions du Mécanisme d'experts et du Conseil des droits de l'homme, les travaux du Mécanisme insistaient très peu sur la promotion du dialogue entre les États et les peuples autochtones. Des préoccupations ont été exprimées quant au manque de coordination entre le Mécanisme d'experts et les autres mécanismes des Nations Unies.

14. Un participant s'est dit préoccupé par le fait que, dans le cadre de son mandat actuel, le Mécanisme d'experts n'était pas en mesure de remédier aux situations graves auxquelles étaient confrontés les peuples autochtones, notamment les violations flagrantes des droits de l'homme. En ce qui concerne les études thématiques, plusieurs participants ont estimé qu'il était difficile de déterminer leur incidence à l'échelon des pays puisqu'elles ne faisaient l'objet d'aucun suivi. Plusieurs représentants d'États et de peuples autochtones ont souligné que le fait de laisser au Conseil des droits de l'homme, et non au Mécanisme d'experts, le soin de choisir le thème des études était un inconvénient.

15. De nombreux représentants d'États et de peuples autochtones et plusieurs membres du Mécanisme d'experts ont fait observer que le Mécanisme d'experts n'était pas doté de ressources financières et humaines suffisantes et que le secrétariat ne lui apportait qu'un appui limité en personnel. Les participants ont également évoqué l'absence de fonds pour l'organisation de réunions intersessions, pour la participation à des réunions et processus internationaux pertinents sur des questions comme les changements climatiques et les objectifs de développement durable, et pour la traduction des projets d'études dans toutes les langues officielles des Nations Unies afin que les membres du Mécanisme d'experts puissent les examiner lors de ses sessions.

IV. Renforcer les liens avec d'autres mandats relatifs aux questions autochtones et le système de défense des droits de l'homme de l'ONU en général

16. Plusieurs représentants d'États et de peuples autochtones ont souligné l'importance que revêtait l'interaction entre les trois mandats relatifs aux questions autochtones, à savoir le Mécanisme d'experts, l'Instance permanente sur les questions autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones. Il a été souligné que des activités de coordination étaient déjà en cours, mais plusieurs participants ont demandé un renforcement de la coopération pour éviter les chevauchements des travaux thématiques et d'autres travaux et pour optimiser les effets conjugués des mandats. Un représentant a indiqué qu'un certain degré de chevauchement entre les trois mécanismes était acceptable, tout en soulignant l'importance de la complémentarité. Plusieurs participants ont signalé que le degré de chevauchement actuel entre les trois mandats était minime et qu'il pouvait être positif lorsque les conditions s'y prêtaient, compte tenu de la gravité de la situation des droits de l'homme des peuples autochtones.

17. Certains participants ont fait des propositions concrètes quant aux initiatives à prendre pour améliorer la coordination, notamment la publication de déclarations conjointes, la coordination des études et la coopération fondée sur un plan de travail pluriannuel. La coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones a été mise en avant, mais il a aussi été constaté que la question des droits de l'homme n'était qu'une des six questions thématiques traitées par l'Instance permanente.

18. Les liens entre la Rapporteuse spéciale et le Mécanisme d'experts ont fait l'objet de nombreux débats. La Rapporteuse spéciale a mis en lumière les nombreuses difficultés auxquelles se heurtaient les peuples autochtones dans le domaine des droits de l'homme et a souligné qu'elle était accablée par leur situation critique et submergée par les nombreuses requêtes qu'elle avait reçues. Elle a proposé d'étendre le mandat du Mécanisme d'experts aux situations propres à un pays et a encouragé le Mécanisme d'experts à établir une base de données réunissant les recommandations relatives aux peuples autochtones formulées par d'autres mécanismes des Nations Unies (comme les procédures spéciales, l'Examen périodique universel et les organes conventionnels).

19. Plusieurs représentants d'États et de peuples autochtones ont appuyé l'idée d'améliorer la coopération entre le Mécanisme d'experts et la Rapporteuse spéciale. Le représentant d'un État a proposé de mettre au point un système permettant aux deux mécanismes de se renvoyer des questions spécifiques, portant notamment sur des situations d'urgence, de suivre la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration et d'en rendre compte. Cette proposition a été soutenue par plusieurs représentants d'États et de peuples autochtones. Un participant a proposé de systématiser la coordination avec la Rapporteuse spéciale avant ses visites dans les pays et la Rapporteuse spéciale a proposé au Mécanisme d'experts de jouer un rôle dans le suivi des recommandations.

20. Le représentant d'un État a proposé de fusionner le mandat de la Rapporteuse spéciale et celui du Mécanisme d'experts, afin de renforcer et de revaloriser le rôle de cet organe et d'éviter les chevauchements d'activité. Cette proposition tendait notamment à étendre le mandat du Mécanisme d'experts pour qu'il puisse aider les États à prendre en main la situation nationale et fournir des avis d'experts, et à confier la présidence du Mécanisme d'experts à la Rapporteuse spéciale. Si un certain nombre de participants adhéraient à l'objectif général consistant à renforcer l'influence et le statut du Mécanisme d'experts, ils estimaient que la fusion des deux mandats ne permettrait pas d'atteindre cet objectif. Plus particulièrement, des préoccupations ont été exprimées sur le fait qu'une telle fusion risquait de réduire le champ d'action du Mécanisme d'experts et de la Rapporteuse

spéciale et de fragiliser leur mandat. Un participant a proposé d'étudier d'autres moyens de renforcer les liens institutionnels entre les deux mandats, éventuellement en autorisant la Rapporteuse spéciale à siéger au Mécanisme d'experts.

21. Un participant a proposé d'étendre le cadre du dialogue à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales participant à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones, notamment le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

22. Un certain nombre de propositions ont été faites pour renforcer le dialogue avec d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, notamment le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui a été mis en avant par plusieurs représentants d'États et de peuples autochtones. Un représentant a proposé d'établir des liens plus étroits avec le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de rédiger un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans. Il a notamment été proposé de renforcer le dialogue avec le Président et le Bureau du Conseil dans le cadre de réunions annuelles, ainsi qu'avec les groupes régionaux du Conseil, et de participer à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

23. Parmi les propositions qui ont été faites sur les moyens de renforcer le dialogue avec le système de défense des droits de l'homme de l'ONU en général, plusieurs représentants d'États et de peuples autochtones ont évoqué le rôle que jouait Mécanisme d'experts dans le suivi de certaines des recommandations formulées par les entités du système de défense des droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel et les organes conventionnels.

24. Plusieurs représentants d'États et de peuples autochtones ont engagé le Mécanisme d'experts à renforcer ses échanges avec d'autres mécanismes et organisations, notamment des institutions spécialisées comme l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et avec des mécanismes chargés des questions relatives aux changements climatiques et à la biodiversité. Un représentant a proposé de renforcer l'interaction avec des processus multilatéraux, notamment ceux relatifs aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et aux objectifs de développement durable.

25. Un participant a proposé d'organiser des réunions officielles avec le Secrétaire général adjoint que le Secrétaire général avait nommé haut responsable du système des Nations Unies chargé de coordonner les mesures de suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Il a également demandé au Mécanisme d'experts de participer de manière permanente aux travaux du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et a proposé que des rapports biennaux soient établis à l'intention de l'Assemblée générale. Un représentant a conseillé d'éviter de systématiser la participation à d'autres mécanismes et groupes de travail et le dialogue qui y est associé.

V. Étudier de nouveaux domaines d'activité

26. Plusieurs représentants d'États et de peuples autochtones ont demandé que le Mécanisme d'experts soit doté d'un mandat plus fort et plus clair, dont la Déclaration serait expressément le cadre normatif directeur. Un participant a proposé que le Mécanisme

d'experts s'attache essentiellement à interpréter des dispositions particulières de la Déclaration et à faciliter leur application, et s'est prononcé en faveur d'un mandat souple et peu restrictif.

27. Certains participants ont estimé que le Mécanisme d'experts devait avoir pour mission essentielle d'exercer une fonction de surveillance et d'assurer un suivi en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Déclaration, d'aider les États à mettre en œuvre la Déclaration et de prendre des mesures contre les violations des droits de l'homme dont sont victimes les peuples autochtones. Deux participants ont conseillé d'éviter de surcharger le Mécanisme d'experts et ont recommandé de s'en tenir à son mandat et à ses fonctions essentielles.

28. Les participants ont demandé aux États de fournir un appui plus important au Mécanisme d'experts, soulignant qu'il était important que les États participent à la session annuelle. Un représentant a indiqué qu'il était possible d'améliorer le Mécanisme d'experts sans modifier son mandat, par exemple en renforçant la participation des États.

29. Il a également été estimé que, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration, les membres du Mécanisme d'experts devait pouvoir faire des interprétations faisant autorité concernant les dispositions de la Déclaration, notamment dans des rapports annuels généraux. Un représentant a indiqué que le Mécanisme d'experts devait être en mesure de faire des recommandations et de formuler des observations générales sur la Déclaration et de collecter des informations émanant de différentes sources, notamment des organes conventionnels, de l'Examen périodique universel et de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Un autre représentant a déclaré que le Mécanisme d'experts devait dialoguer avec les États et les peuples autochtones à l'échelon des pays, et fournir des recommandations et des avis précis sur des sujets de préoccupation concrets, et s'abstenir d'entreprendre des tâches similaires à celles des organes conventionnels.

30. Certains participants ont indiqué que le Mécanisme d'experts devait pouvoir formuler des recommandations substantielles. Un participant a souligné que le Mécanisme d'experts ne devait pas acquérir le même type d'autorité qu'un mécanisme d'examen des plaintes ou qu'un tribunal. Un autre participant a demandé s'il serait possible que le Mécanisme d'experts élabore des projets de résolution susceptibles d'être présentés au Conseil des droits de l'homme pour examen.

31. Plusieurs représentants d'États et de peuples autochtones ont plaidé en faveur d'une plus grande indépendance du Mécanisme d'experts vis-à-vis du Conseil des droits de l'homme, notamment pour l'établissement des priorités et le choix des thèmes des études et des recherches à mener. Un représentant a déclaré que le Conseil devait toujours être autorisé à solliciter l'avis du Mécanisme d'experts.

32. Plusieurs représentants d'États ont fait part de leur attachement aux études thématiques et aux avis d'experts fournis par le Mécanisme d'experts. Deux représentants ont souligné que les études devaient davantage aller dans le sens de la Déclaration, par exemple en se concentrant sur les moyens de mettre en œuvre certains de ses articles. Plusieurs représentants d'États ont encouragé le Mécanisme d'experts à prêter davantage attention à la collecte et à la diffusion d'informations par les États sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience. Un participant a dit que les études devaient servir de point de départ aux interprétations de la Déclaration. Tous les participants n'étaient pas d'accord sur la nécessité de poursuivre les études à l'avenir et un participant a proposé de réduire, voire d'abandonner, l'élaboration d'études thématiques compte tenu de leur incidence limitée à l'échelon des pays et du risque de voir augmenter la charge de travail du Mécanisme d'experts du fait de l'examen de son mandat.

33. Plusieurs participants ont indiqué qu'il était important d'assurer un suivi des études et de fournir des avis d'experts par différents moyens, notamment en apportant un soutien spécifique aux pays et en dialoguant avec les autorités nationales intéressées.

34. Plusieurs participants ont proposé de réaliser une analyse mondiale annuelle ou d'établir un rapport mondial annuel sur la situation des peuples autochtones et d'identifier les bonnes pratiques et les stratégies de mise en œuvre pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration, en s'appuyant des contributions volontaires des États. Certains représentants ont recommandé d'incorporer un chapitre sur les meilleures pratiques dans un éventuel rapport annuel et de mettre l'accent sur les situations concernant plusieurs pays.

35. Un participant a proposé d'établir un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certains droits, au lieu d'un rapport mondial sur la situation des peuples autochtones, étant donné que des organisations de la société civile produisaient déjà ce genre de rapport. Un représentant a recommandé d'établir des rapports consultatifs à l'intention des États intéressés, tandis que deux participants ont souligné qu'il était important d'élaborer des rapports sur la mise en œuvre de la Déclaration aux niveaux national et régional ainsi que des rapports par pays.

36. Plusieurs représentants d'États et de peuples autochtones ont déclaré que le Mécanisme d'experts devait pouvoir faciliter le dialogue entre les États et les peuples autochtones. Un participant a indiqué qu'aucun des trois mécanismes n'était expressément chargé de faciliter le dialogue à l'échelon des pays et a estimé que le dialogue pouvait être un moyen d'incorporer la Déclaration et d'autres normes pertinentes relatives aux droits de l'homme dans les cadres juridiques et politiques nationaux. Un autre participant a dit que le Mécanisme d'experts devait avoir un rôle à jouer dans les discussions directes entre États et peuples autochtones, en particulier sur des questions concernant les incidences des industries extractives, la violence à l'égard des femmes autochtones, la santé et les droits culturels, l'application des traités et des accords, ainsi que sur des questions relatives aux droits fonciers et aux ressources foncières. Un représentant a recommandé de poursuivre le dialogue entre les États et les peuples autochtones durant les sessions du Mécanisme d'experts.

37. La question du dialogue entre les États et le Mécanisme d'experts a également été abordée. Selon plusieurs représentants d'États, le Mécanisme d'experts avait un rôle à jouer en fournissant, sur demande, des avis, des services d'assistance technique et d'autres formes de soutien aux États, notamment pour suivre les recommandations faites dans le cadre d'autres mandats relatifs aux questions autochtones et du système de protection des droits de l'homme de l'ONU, et en aidant les États à mettre en œuvre les recommandations formulées par les organes conventionnels. Un représentant a proposé de sensibiliser aux droits des peuples autochtones le personnel des Missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève et à New York.

38. Plusieurs participants ont demandé que le Mécanisme d'experts soit en mesure de suivre les situations propres à un pays, notamment par des contacts avec les ministères qui s'occupent des droits des peuples autochtones à l'échelon national, les institutions nationales et régionales des droits de l'homme et les organismes spécialisés. Un participant a proposé que le Mécanisme d'experts contribue à mieux faire connaître la Déclaration et à la promouvoir au niveau des pays, en coopération avec les partenaires essentiels que sont les institutions nationales des droits de l'homme, afin de remédier au déficit de capacités rencontré dans le domaine des droits des peuples autochtones. Ce participant a également proposé d'inscrire systématiquement à l'ordre du jour des sessions du Mécanisme d'experts un point consacré au dialogue avec les institutions nationales des droits de l'homme.

39. Deux participants ont proposé que soient organisés des forums régionaux sur les droits des peuples autochtones auxquels les membres du Mécanisme d'experts pourraient

participer en qualité de spécialistes des programmes de formation et de renforcement des capacités, ce qui permettrait d'intégrer progressivement la Déclaration dans les mécanismes régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Un participant a suggéré que le Mécanisme d'experts soit doté de coordonnateurs régionaux pour mieux appliquer les droits des peuples autochtones au niveau régional.

40. Le Mécanisme d'experts a été encouragé à fournir une assistance et un appui techniques aux peuples autochtones pour leur permettre d'avoir effectivement accès aux mécanismes des droits de l'homme, y compris aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à la procédure d'Examen périodique universel, en établissant des liens avec les membres autochtones des parlements nationaux et en dispensant aux peuples autochtones une formation sur leurs droits. Le Mécanisme d'experts a également été encouragé à offrir une assistance technique au secteur privé.

41. Un débat a eu lieu sur le point de savoir si le Mécanisme d'experts devait être habilité à effectuer des visites dans les pays. Un représentant a jugé important de l'y autoriser, en particulier si un système de notification était établi entre le Mécanisme et la Rapporteuse spéciale ; d'autres intervenants ont estimé qu'il valait mieux confier les visites à la Rapporteuse spéciale et qu'il était possible de fournir une assistance technique et de faciliter le dialogue dans un pays sans s'y rendre. Un participant a estimé que les visites ne devaient être effectuées qu'à la demande des pays intéressés. D'autres ont déclaré que les visites du Mécanisme d'experts différeraient de celles effectuées par la Rapporteuse spéciale et ont proposé de les désigner sous l'appellation « activités dans les pays ». Ils ont également déclaré qu'il serait difficile de faciliter le dialogue, de renforcer les capacités, de fournir une assistance technique et de recueillir des informations sur les meilleures pratiques en restant à Genève.

42. Plusieurs participants ont encouragé le Mécanisme d'experts à examiner des questions précises, comme la possibilité de créer un groupe de travail sur les droits des personnes handicapées autochtones, en mettant l'accent sur les peuples autochtones séparés par des frontières et sur les entreprises et les droits de l'homme, et en encourageant le dialogue entre les États et les peuples autochtones sur la question du rapatriement d'objets rituels.

VI. Modalités et méthodes de travail

43. Les participants ont débattu des modalités et des méthodes de travail du Mécanisme d'experts, ainsi que de sa composition. Les représentants de plusieurs États ont déclaré qu'il était important que les experts soient indépendants. Un représentant a indiqué que les compétences des experts dépendraient du nouveau mandat qui serait confié au Mécanisme, tandis que les représentants de plusieurs États et peuples autochtones ont souligné que les experts devraient avoir une bonne connaissance du droit international et des droits de l'homme ainsi que des systèmes juridiques traditionnels autochtones.

44. Un représentant a estimé que les experts ne devaient pas être nécessairement d'origine autochtone dès lors qu'ils avaient les compétences requises ; un participant a au contraire jugé important qu'ils le soient et que le Mécanisme compte une égale proportion d'hommes et de femmes. Plusieurs représentants d'États ont également considéré important que la composition du Mécanisme respecte le principe de répartition géographique équitable. Un participant a déclaré que les qualifications des experts devaient être énoncées dans le mandat du Mécanisme.

45. Plusieurs représentants d'États ont été d'avis que les qualifications et les compétences des experts étaient plus importantes que leur nombre. Deux représentants se

sont dits favorables à ce que le Mécanisme compte sept membres issus de chacune des sept régions socioculturelles autochtones du monde et permette une large représentation des peuples autochtones de la planète² tandis qu'un représentant s'est montré hésitant à élargir la composition du Mécanisme. Un autre s'est dit satisfait du nombre actuel de membres ; un participant a demandé que la composition du Mécanisme soit élargie pour tenir compte du nombre de peuples autochtones dans chaque région.

46. Deux participants ont demandé plus de transparence dans la procédure de nomination et de sélection des experts ; un autre a proposé que les candidats soient proposés par les États et par les peuples autochtones.

47. Plusieurs participants ont considéré qu'il appartenait aux experts de définir leurs méthodes de travail, en s'assurant qu'elles tiennent compte de toutes les modifications apportées au mandat. Un participant a insisté sur le fait que le Mécanisme ne devait pas adopter une méthode de travail analogue à une procédure d'examen des plaintes. Il a été proposé que les sessions du Mécanisme d'experts comptent des séances publiques et des séances privées ; un membre du Mécanisme d'experts a proposé que les séances privées soient consacrées au dialogue avec les États³. Un participant a émis le souhait que le Mécanisme continue de se réunir en séances publiques pour permettre aux peuples autochtones et aux États d'interagir directement.

48. Un participant a indiqué que le nombre de journées de travail devait être fonction du volume de travail du Mécanisme et de son éventuel nouveau mandat. Un représentant a considéré suffisant le nombre actuel de journées de travail ; un autre représentant a souhaité que cette question soit réexaminée. Un participant a fait valoir qu'une interaction plus étroite entre le Mécanisme d'experts et la Rapporteuse spéciale supposerait un nombre accru de réunions. Un autre participant a suggéré que le Mécanisme se réunisse trois semaines par an, une semaine étant consacrée aux séances publiques, une autre aux séances privées et la dernière aux réunions intersessions.

49. Le recours aux technologies de l'information et des communications a également été évoqué. Plusieurs participants ont souligné qu'il était important de diffuser la session annuelle du Mécanisme d'experts sur le Web afin de permettre aux peuples autochtones qui ne pouvaient y participer de suivre ses travaux, un participant a fait observer que certains peuples autochtones n'avaient toujours pas accès à Internet. On a indiqué que la vidéo-conférence était un outil permettant aux membres du Mécanisme de continuer à communiquer entre les sessions⁴. Un participant a estimé que les rencontres en personne étaient préférables lorsqu'il s'agissait d'élaborer des études ; un autre a prôné un meilleur usage du site Web du Haut-Commissariat et des rubriques « Droits de l'homme par pays ».

50. La question des ressources financières et humaines allouées au Mécanisme d'experts a été évoquée par la plupart des représentants des États et des peuples autochtones ainsi que d'autres parties prenantes. Les représentants de plusieurs États et peuples autochtones ont demandé que le Mécanisme d'experts bénéficie d'un financement accru, notamment pour

² Les membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui sont proposés par les organisations autochtones sont désignés par le Président du Conseil économique et social et représentent sept régions socioculturelles déterminées pour représenter largement les peuples autochtones du monde. Les régions sont les suivantes : Afrique ; Asie ; Amérique centrale et du Sud et Caraïbes ; Arctique ; Europe centrale et orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie ; Amérique du Nord ; Pacifique. Un siège supplémentaire est occupé par roulement par les trois premières régions énumérées ci-dessus.

³ La pratique actuelle veut que le Mécanisme d'expert consacre une ou deux séances privées d'une demi-journée au cours de sa session annuelle à la finalisation de ses rapports et à l'élaboration des propositions qu'il soumet au Conseil des droits de l'homme.

⁴ Pour l'heure, les membres du Mécanisme d'experts organisent des vidéo-conférences mensuelles.

financer les services du secrétariat. Les représentants de plusieurs États et peuples autochtones ont considéré que la question des ressources ne devait pas dissuader de faire des propositions aux fins du réexamen du mandat.

51. Les représentants de plusieurs États et peuples autochtones ont demandé que l'on veuille à ce que les peuples autochtones continuent d'avoir accès aux sessions du Mécanisme d'experts ; un représentant s'est dit favorable à ce que les peuples autochtones continuent de participer aux discussions sur la définition des méthodes de travail du Mécanisme d'experts. Plusieurs participants ont encouragé les États à alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, y compris ceux qui ne l'avaient pas encore fait. Un représentant des peuples autochtones a indiqué qu'il serait important que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'appuie sur l'aide de boursiers autochtones pour préparer la session annuelle du Mécanisme d'experts.

52. Deux participants ont demandé que le statut particulier des représentants autochtones, qui représentent plus les nations et les peuples autochtones que de la société civile, soit respecté et reconnu.

VII. Clôture de l'atelier

53. Plusieurs participants ont pris note du dialogue constructif qui s'était tenu durant l'atelier de deux jours et souligné les points précis qui avaient recueilli un large soutien, dont : la nécessité d'élargir le mandat du Mécanisme d'experts afin qu'il puisse encourager davantage les États et les peuples autochtones à faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration, y compris en lui permettant de suivre les situations propres à un pays et de veiller à ce que le Mécanisme d'experts dispose de ressources financières adéquates.

54. Dans ses remarques de conclusion, l'animateur a indiqué que, depuis l'adoption de la Déclaration, les États Membres s'étaient joints aux peuples autochtones pour exprimer leur attachement aux principes inscrits dans la Déclaration. Il a souligné que ce texte restait un idéal et une aspiration, en raison du fossé qui existait entre les principes qu'il proclamait et la réalité sur le terrain. Il a fait observer, comme l'avaient souligné de nombreux participants, que l'on s'accordait dans l'ensemble à considérer que le système de protection des droits n'était pas assez solide pour garantir la réalisation pleine et universelle de la Déclaration et que le renforcement du mandat du Mécanisme d'experts n'était qu'un premier pas.

Annexe I

Liste non exhaustive des propositions formulées dans le cadre de l'atelier

- Le mandat du Mécanisme d'experts devrait s'inspirer expressément de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, laquelle devrait aussi constituer le cadre de référence du Mécanisme d'experts.
- Le Mécanisme d'experts devrait avoir pour mandat d'aider les États à mettre en œuvre la Déclaration.
- Le Mécanisme d'experts devrait pouvoir formuler des interprétations faisant autorité sur les dispositions de la Déclaration.
- Le Mécanisme d'experts devrait recueillir des informations auprès de différentes sources, y compris des organes créés en vertu d'instruments internationaux, de l'Examen périodique universel et de l'Instance permanente sur les questions autochtones.
- Le Conseil des droits de l'homme devrait donner davantage d'indépendance et d'autonomie au Mécanisme d'experts, notamment pour ce qui est des thèmes de ses études.
- Les questions examinées par le Mécanisme d'experts devraient porter davantage sur des articles spécifiques de la Déclaration.
- Le Mécanisme d'experts devrait accorder davantage d'attention au recueil et à la diffusion par les États des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience.
- Le Mécanisme d'experts devrait assurer le suivi des études et avis des experts, par différents moyens.
- Le Mécanisme d'experts devrait établir un rapport mondial annuel sur les faits nouveaux survenus dans la mise en œuvre de la Déclaration.
- Le Mécanisme d'experts devrait contribuer à faciliter le dialogue entre les États et les peuples autochtones.
- Le Mécanisme d'experts devrait offrir des conseils et une assistance technique aux États qui en font la demande, notamment en ce qui concerne le suivi des recommandations formulées par les autres titulaires de mandat concernant spécifiquement les questions autochtones et par les entités du système des droits de l'homme des Nations Unies.
- Le Mécanisme d'experts devrait pouvoir suivre les situations propres à un pays.
- Le Mécanisme d'experts devrait fournir une assistance technique aux peuples autochtones et au secteur privé.
- Le Mécanisme d'experts, l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits des peuples autochtones devraient coopérer et interagir davantage. Il a été proposé à cette fin de mettre en place un système de notification

entre la Rapporteuse spéciale et le Mécanisme d'experts afin de rapprocher les deux mandats.

- Le Mécanisme d'experts et les autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Président et le Bureau du Conseil devraient coopérer et interagir davantage.
- Le Mécanisme d'experts et le système des droits de l'homme de l'ONU en général, y compris les organes conventionnels et l'Examen périodique universel, devraient coopérer et interagir davantage.
- Le Mécanisme d'experts et les institutions spécialisées, les mécanismes, les organisations et les processus multilatéraux extérieurs au système des droits de l'homme de l'ONU devraient coopérer et interagir davantage.
- Les membres du Mécanisme d'experts devraient être indépendants et leurs compétences devraient refléter le nouveau mandat du Mécanisme. Il devrait compter une égale proportion d'hommes et de femmes et respecter le principe de représentation géographique équitable.
- Le Mécanisme d'experts devrait compter autant de membres que nécessaire à l'exécution efficace de son mandat, sachant qu'un expert pourrait être désigné dans chacune des sept régions socioculturelles autochtones.
- Les experts devraient décider de leurs propres méthodes de travail, en veillant à ce qu'elles correspondent à toutes les modifications apportées au mandat.
- Le Mécanisme d'experts devrait avoir recours aux technologies de l'information et des communications, y compris la diffusion de ses sessions sur le Web.
- Le Mécanisme d'experts devrait bénéficier d'un financement accru, notamment pour financer les services du secrétariat.
- L'accès des peuples autochtones aux sessions du Mécanisme d'experts devrait continuer à être facilité.
- Les États devraient envisager d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.

Annexe II

Liste des participants

États Membres représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Bolivie (État plurinational de), Canada, Chili, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Japon, Lettonie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Pérou, République tchèque, Suède, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

Mandats, mécanismes, organes et institutions spécialisées, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.

Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Union européenne.

Experts des questions autochtones invités

James Anaya, professeur en droit et politique des droits de l'homme, Université de l'Arizona (États-Unis) ; Alexey Tsykarev, Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ; Tracey Whare, Administratrice de l'*Aotearoa Indigenous Rights Trust* (Nouvelle-Zélande) ; Alexandra Xanthaki, maître de conférences en droit et directrice de recherche, à l'Université Brunel de Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; Victoria Tauli-Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones ; Megan Davis, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones ; Patrick Thornberry, professeur de droit international à l'Université de Keele (Royaume-Uni) et ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; Mattias Ahren, professeur à la faculté de droit de l'Université de l'Arctique (Norvège) ; Otilia Lux de Coti, Directrice de l'Instance internationale des femmes autochtones et ancien membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones ; Albert Barume, membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ; Chef Wilton Littlechild, ancien Président et membre en exercice du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

Institutions représentées par des universitaires et des experts des questions autochtones

Université de Columbia, Université d'Arizona, Université du Manitoba, Université d'Australie méridionale.

Nations, peuples et organisations autochtones et organisations non gouvernementales

Coalition pour les droits autochtones ; Agencia Internacional de Prensa Indígena ; Asia Indigenous Peoples Pact ; Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale ; Assemblée des Premières Nations ; Pan-Africa Association ; Centre for Support of Indigenous Peoples of the North ; Zagros Human Rights Centre ; Nation des citoyens potawatomis ; Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos ; Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme ; Consejo Indio de Sud America ;

Consejo Regional Indígena del Tolima ; Culture of Afro-Indigenous Solidarity ; Comité consultatif mondial des amis ; Foundation for Aboriginal and Islander Research Action ; Fundación Paso a Paso ; Geneva for Human Rights ; Grand Conseil des Cris ; Haudenosaunee External Relations Committee ; Indian Law Resource Centre ; Indigenous Peoples and Nations Coalition ; Indigenous Peoples' Centre for Documentation, Research and Information ; Indigenous World Association ; Conseil international de traités indiens ; Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles ; Conseil circumpolaire inuit ; Just Planet ; Kapaeeng Foundation ; Maloca Internationale ; National Congress of American Indians ; Native American Rights Fund ; Onion Lake Cree Nation ; Parlement sami de Norvège ; Tamaynut ; Tin Hinane ; Ti Tlanizke ; Unissons-nous pour la promotion des Batwa ; Voices for Peace ; World Barua Organization ; Youth Movement of Mordovian People.

Annexe III

Liste des États, des peuples autochtones et autres parties prenantes ayant répondu au questionnaire

États ayant fourni des réponses

Argentine, Australie, Canada, Chili, Colombie, Danemark (y compris le Groenland), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Norvège, République démocratique du Congo, Venezuela (République bolivarienne du).

Peuples autochtones et autres parties prenantes ayant répondu au questionnaire

Arctic indigenous peoples organizations and institutions, Bubi People of Bioko Island, Campaign for the Indigenous Protocol, Citizen Potawatomi Nation, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos, World Amazigh Congress, Indian Law Resource Centre, Indigenous World Association, International Indian Treaty Council, Lumad Mindanaw Peoples Federation, National Congress of American Indians, Native American Rights Fund, Nepal Laborious Society Centre, Shiprock Community Development Corporation, Navajo Nation, Tamaynut, Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, Center for World Indigenous Studies, membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

Plusieurs autres documents ont été distribués, dont une liste comparative des trois mandats portant sur les questions autochtones et le rapport issu de la réunion à composition non limitée des peuples autochtones au sujet de la suite à donner à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
